

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA DORÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-007

INTITULÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-007 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-002 DE MANIÈRE À AJUSTER LES DISPOSITIONS NORMATIVES CONCERNANT LES PISCINES RÉSIDENIELLES AU NOUVEAU CADRE LÉGISLATIF PROVINCIAL ET À APPORTER DIVERSES MODIFICATIONS

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de La Doré a adopté en date du 5 mars 2018 le règlement numéro 2018-002 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de La Doré, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1);

ATTENDU QU'en date du 23 avril 2018, le règlement de zonage numéro 2018-002 de la Municipalité de la Paroisse de La Doré est entré en vigueur suite à l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91050-RZ-01-02-2018;

ATTENDU QU'en date du 12 mai 2021, le Gouvernement du Québec a adopté le décret 662-2021 modifiant le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles édicté en lien avec la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ c. S-3.1.02);

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 2018-002 de la Municipalité de la Paroisse de La Doré demande à être modifié afin d'ajuster son cadre normatif sur les piscines à celui connu au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*;

ATTENDU QU'il a été convenu de profiter de ce processus de modification règlementaire pour apporter des modifications mineures au règlement de zonage numéro 2018-002;

ATTENDU QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1) permet à la Municipalité de la Paroisse de La Doré de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de la Paroisse de La Doré d'un projet de règlement;

ATTENDU QUE cet amendement au règlement de zonage a été soumis à la consultation publique le 13 avril 2023, à 9h00 heures, à la salle du conseil municipal;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Michel Simard et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de la Paroisse de La Doré adopte le règlement numéro 2023-007 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

1. Abroger le libellé de l'article 31 « *Piscines (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)* » du chapitre IV « *Dispositions générales applicables à toutes les zones* » et le remplacer par les paragraphes suivants :

Une piscine peut être installée à titre de construction accessoire conformément aux conditions suivantes :

- *L'implantation d'une piscine doit se faire à un minimum :*
 - *De 4 mètres de toute voie de circulation sauf dans le cas d'une piste cyclable où cette distance pourra être réduite, mais jamais à moins de 2 mètres de l'emprise;*
 - *De 1,5 mètre des lignes arrière et latérales de propriété et de 1,0 mètre de tout bâtiment;*
- *Aucune piscine ne doit pas être en dessous de fils électriques, sauf si elle respecte un dégagement minimal de 4,60 mètres par rapport au niveau de l'eau;*
- *Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;*
- *Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;*
- *Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre de façons suivantes :*
 - *Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;*
 - *Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte;*
 - *À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article.*
- *Une enceinte doit :*
 - *Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;*
 - *Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;*
 - *Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;*
 - *Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;*
 - *Lorsqu'une enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre;*
- *Toute porte aménagée doit répondre aux caractéristiques d'une enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et se de verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol;*

- *Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil, équipement, construction ou structure fixe lié ou non au fonctionnement de la piscine doit être installé à au moins 1 mètre du bord de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Malgré ces dispositions, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou de l'enceinte, tout appareil lorsqu'il est installé :*
 - *À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article;*
 - *Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au présent article;*
 - *Dans une remise;*
 - *Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement;*
 - *Toute construction accompagnant une piscine et donnant vue sur une propriété voisine doit être située à plus de 2 mètres de toute ligne de propriété, sauf dans le cas des bâtiments contigus (jumelés) où cette distance est nulle;*
 - *Toute piscine creusée ou dont la paroi s'élève au-dessus du sol adjacent à moins de 30 centimètres doit comporter un trottoir à surface antidérapante de 1 mètre de largeur minimum et s'appuyant à sa paroi sur tout le périmètre de la piscine;*
 - *Toute installation servant à la circulation et au filtrage de l'eau de la piscine ne peut être installée à moins de 1 mètre du bord de la piscine et de toute ligne de propriété;*
 - *Toute piscine creusée peut compter une remise supplémentaire dont la superficie maximale est de 10 m²;*
 - *Tout plongeur doit être installé conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » au moment de l'installation.*
2. Au cahier des spécifications, modifier la grille de la zone « **4R** » (numéro 103) de manière à ajuster la superficie minimale au sol à 55 m² (voir annexe « A »).
 3. Au cahier des spécifications, modifier la grille de la zone « **3V** » (numéro 502) de manière à ajuster la hauteur maximale des bâtiments principaux à 9 mètres et à augmenter le nombre maximum d'étages à 2 (voir annexe « B »).
 4. Au cahier des spécifications, modifier la grille de la zone « **4V** » (numéro 503) de manière à ajuster la hauteur maximale des bâtiments principaux à 9 mètres et à augmenter le nombre maximum d'étages à 2 (voir annexe « C »).
 5. Au cahier des spécifications, modifier la grille de la zone « **6V** » (numéro 505) de manière à ajuster la hauteur maximale des bâtiments principaux à 9 mètres et à augmenter le nombre maximum d'étages à 2 (voir annexe « D »).

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Ghislain Laprise,
Maire

Stéphanie Gagnon, CPA, CGA
Directrice générale

ANNEXE « A »

		Grille des spécifications n° 103 Règlement zonage n° 2018-002	
Zone résidentielle		N° de zone	4R
Groupe d'usage	Construction		
Résidentiel I : isolé J : jumelé R : en rangée	Unifamiliale (1.1 1.2 1.3)		I
	Bifamiliale (1.4 1.5 1.6)		
	Trifamiliale (1.7 1.8)		
	Multifamiliale (1.9)		
Agricole	Ferme (6.a)		
Cadre normatif zonage			
Coefficient	Emprise au sol		0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		15,0 /
	Marges latérales		
	Résidentiel unifamilial, bifamilial (structure isolée)		10,0 / 10,0
	Mur latéral avec ou sans fenêtre		1,5 / 4,0
	Mur latéral avec fenêtre		
	Mur latéral sans fenêtre		
	Avec abris d'auto		1,0 / 2,0
	Résidentiel unifamilial ou bifamilial jumelé (structure isolée)		
Résidentiel autre (avec ou sans fenêtre)			
Marge de recul arrière (min./max.)			15,0
Bâtiment	Nombre maximum d'étages		2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)		9,0
	Superficie minimale au sol (m ²)		55
	Largeur minimale de façade (m)		7,0
Enseigne	Nombre		1
	Poteau (m ²)		0,2
	Façade (m ²)		0,55
	Mobile		
	Temporaire		
Stationnement	Nombre		1 / log
	Ratio (nombre/m ²)		
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		
	Zones à mouvement de sol		
	Prises d'eau de consommation		
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		
	Rivières à ouananiche		
	Circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »		
Cohabitation des usages en zone agricole			
Éoliennes domestiques			

ANNEXE « B »

		Grille des spécifications n° 502 Règlement zonage n° 2018-002	
Zone de villégiature		N° de zone	3V
Groupe d'usage	Construction		
Résidentiel I : Isolée J : Jumelée	Unifamiliale (1.1) (résidences, chalets, résidences de villégiature)		I
Cadre normatif zonage			
Coefficient	Emprise au sol		0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		10,0 /
	Marges latérales		
	Résidentiel autre (avec ou sans fenêtre)		2,0 / 4,0
	Marge de recul arrière (min./max.)		25,0
Bâtiment	Nombre maximum d'étages		2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)		9,0
	Superficie minimale au sol (m ²)		25,0
	Largeur minimale de façade (m)		5,0
	Largeur maximale de façade (m)		n.r.
Enseigne	Nombre		n.r.
	Poteau (m ²)		n.r.
	Façade (m ²)		n.r.
	Mobile		n.r.
	Temporaire		
Stationnement	Nombre		1 / log
	Ratio (nombre/m ²)		
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section II chap. XVI
	Zones à mouvement de sol		
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		
	Milieux humides		
	Rivières à ouananiche		
	Cohabitation des usages en zone agricole		Section IV chap. XVI
	Éoliennes commerciales		
Éoliennes domestiques			

ANNEXE « C »

		Grille des spécifications n° 503 Règlement zonage n° 2018-002	
Zone de villégiature		N° de zone	4V
Groupe d'usage	Construction		
Résidentiel I : Isolée J : Jumelée	Unifamiliale (1.1) (résidences, chalets, résidences de villégiature)		I
Cadre normatif zonage			
Coefficient	Emprise au sol		0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		10,0 /
	Marges latérales		
	Résidentiel autre (avec ou sans fenêtre)		2,0 / 4,0
	Marge de recul arrière (min./max.)		20,0
Bâtiment	Nombre maximum d'étages		2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)		9,0
	Superficie minimale au sol (m ²)		40,0
	Largeur minimale de façade (m)		5,0
	Largeur maximale de façade (m)		n.r.
Enseigne	Nombre		n.r.
	Poteau (m ²)		n.r.
	Façade (m ²)		n.r.
	Mobile		n.r.
	Temporaire		
Stationnement	Nombre		1 / log
	Ratio (nombre/m ²)		
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section II chap. XVI
	Zones à mouvement de sol		
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		
	Milieus humides		
	Rivières à ouananiche		
	Cohabitation des usages en zone agricole		
	Éoliennes commerciales		
Éoliennes domestiques			

ANNEXE « D »

		Grille des spécifications n° 505 Règlement zonage n° 2018-002	
Zone de villégiature		N° de zone	6V
Groupe d'usage	Construction		
Résidentiel I : Isolée J : Jumelée	Unifamiliale (1.1) (Chalets et résidences de villégiature seulement. Maisons mobiles strictement sur les terrains utilisés à cette fin).		I
Cadre normatif zonage			
Coefficient	Emprise au sol		0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		10,0 /
	Marges latérales		
	Résidentiel autre (avec ou sans fenêtre)		2,0 / 4,0
	Marge de recul arrière (min./max.)		20,0
Bâtiment	Nombre maximum d'étages		2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)		9,0
	Superficie minimale au sol (m ²)		30,0
	Largeur minimale de façade (m)		4,5
	Largeur maximale de façade (m)		n.r.
Enseigne	Nombre		n.r.
	Poteau (m ²)		n.r.
	Façade (m ²)		n.r.
	Mobile		n.r.
	Temporaire		
Stationnement	Nombre		1 / log
	Ratio (nombre/m ²)		
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Art. 180 chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section II chap. XVI
	Zones à mouvement de sol		
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		
	Milieux humides		
	Rivières à ouananiche		Art. 180 chap. XV
	Cohabitation des usages en zone agricole		
	Éoliennes commerciales		
Éoliennes domestiques			